

Taxes à la consommation

ADM. 1.2/R3 Les bulletins « Interprétation Revenu Québec », leur portée et leur
identification
Publication : 20 décembre 2019

Cette version du bulletin d'interprétation ADM. 1.2 annule et remplace celle du 31 août 2005.

Les bulletins « Interprétation Revenu Québec » sont publiés en raison du caractère spécifique de notre législation fiscale qui comporte de nombreuses particularités, la différenciant ainsi de la législation fiscale fédérale et de celle des autres provinces.

Comme la Direction générale de la législation de Revenu Québec a, entre autres responsabilités, celle d'établir l'interprétation des lois fiscales, c'est à elle qu'incombe la rédaction et la publication des bulletins. C'est aussi elle qui en assure la révision et la mise à jour.

PORTÉE DES BULLETINS

Les bulletins fournissent la position adoptée par Revenu Québec relativement à l'interprétation à donner aux dispositions législatives de nature fiscale dont l'application est confiée au ministre du Revenu, mais ne remplacent pas la loi. Le lecteur doit être conscient que les commentaires exprimés dans un bulletin reflètent l'état de la situation à la date de publication du bulletin et que la position de Revenu Québec peut avoir changé depuis. En effet, en raison de la fréquence des modifications législatives et de l'évolution jurisprudentielle, un certain délai peut s'écouler avant qu'un bulletin ne soit révisé.

Lorsqu'une modification est apportée à une interprétation, le bulletin en indique la date de prise d'effet. D'une manière générale, lorsqu'une telle modification est à l'avantage des contribuables, elle entre en vigueur à l'égard de toutes les mesures de cotisation ou de nouvelle cotisation courantes ou futures. Sinon, elle s'applique habituellement à l'année d'imposition en cours et aux années suivantes ou, selon le cas, aux opérations effectuées après la date de publication du bulletin.

Le bulletin ADM. 1.5 dresse la liste des bulletins qui ont été retirés au cours des 24 derniers mois. Cette liste est actualisée au fur et à mesure des publications.

Dans le cadre de la révision du corpus des bulletins d'interprétation en matière d'impôt, plusieurs bulletins ont été retirés et archivés. Ceux-ci demeurent cependant disponibles à des fins de recherche ou à titre de référence.

IDENTIFICATION DES BULLETINS

Chaque bulletin possède un identifiant et ne traite que d'un seul sujet. L'identifiant est composé de plusieurs ensembles de caractères servant à identifier un bulletin de façon biunivoque et à y faire référence dans les autres bulletins.

L'identification du bulletin varie selon qu'il traite d'impôts ou de taxes à la consommation.

Bulletins traitant des impôts

Les bulletins traitant des lois concernant les impôts portent un code alphanumérique qui identifie l'article de loi qui y est traité. Ainsi, le code alphanumérique du premier bulletin traitant par exemple de l'article 1010 de la Loi sur les impôts sera IMP. 1010-1. Si un même article fait l'objet de plusieurs bulletins, le numéro séquentiel du code alphanumérique évoluera (ex. : IMP. 1010-2, IMP. 1010-3, etc.).

Si un bulletin fait l'objet d'une révision, l'identifiant du bulletin modifié est complété par une barre oblique suivie de la lettre R et d'un indice d'évolution. Par exemple, si le bulletin IMP. 1010-1 est révisé, le bulletin modificatif portera l'identifiant IMP. 1010-1/R1, puis IMP. 1010-1/R2 s'il est révisé une deuxième fois, etc.

Les lois concernant les impôts sont identifiées de la façon suivante :

FM.	Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1)
IMP.	Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3)
LAF.	Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002)
LIM.	Loi sur l'impôt minier (RLRQ, c. I-0.4)
LMR.	Loi sur le ministère du Revenu (RLRQ, c. M-31)
LNT.	Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1)
RAMQ.	Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, c. R-5)
RIF.	Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (RLRQ, c. R-20.1)
RRQ.	Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, c. R-9)

Bulletins traitant des taxes à la consommation

Les bulletins portant sur la Loi sur la taxe de vente du Québec, la Loi sur l'administration fiscale et la Loi sur le ministère du Revenu sont identifiés à la façon des bulletins traitant des impôts. Quant aux bulletins traitant de la Loi concernant la taxe sur les carburants et la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le système diffère légèrement. En effet, le radical de l'identifiant qui identifie la loi (ex. : CAR. pour la Loi concernant la taxe sur les carburants) est, ici, suivi d'un numéro d'ordre chronologique (ex. : CAR. 1, CAR. 2, etc.). Lorsqu'un bulletin fait l'objet d'une révision, l'identifiant est complété par une barre oblique suivie de la lettre R et d'un indice d'évolution (ex. : CAR. 1/R1, CAR. 1/R2, etc.).

Les lois concernant les taxes à la consommation sont identifiées de la façon suivante :

- CAR. Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, c. T-1)
- LAF. Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002)
- LMR. Loi sur le ministère du Revenu (RLRQ, c. M-31)
- TAB. Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, c. I-2)
- TVQ. Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1)

Autres

Certains bulletins traitent de sujets qui ne sont pas directement reliés à l'interprétation des lois fiscales.

À l'instar des bulletins d'interprétation proprement dits, l'identifiant des bulletins de cette catégorie est composé d'un radical, qui identifie le sujet traité, suivi d'un numéro d'ordre chronologique (ex. : ADM. 1, ADM. 2, etc.).

Les sujets sont identifiés de la façon suivante :

- ADM. Information sur l'organisation interne de Revenu Québec et sur certaines pratiques administratives

Les bulletins « Interprétation Revenu Québec » sont publiés tous les trois mois, en français (version originale) et en anglais (traduction). Ils sont disponibles sur le site Internet des Publications du Québec à l'adresse suivante :

<http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/produits/fiscalite.fr.html>.